

IFRS 16 Contrats de location

Taxe sur la valeur ajoutée non remboursable sur les paiements de loyers (IFRS 16)

Octobre 2021

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant le traitement comptable par le preneur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non remboursable sur les paiements de loyers. Voici un résumé de la mise en situation décrite dans la demande.

- a. Le preneur mène ses activités dans un pays où la TVA est perçue sur les biens et services. Sur la facture qu'il remet à l'acheteur, le vendeur inclut la TVA. Dans le cas des contrats de location, la TVA devient exigible au moment où le bailleur remet une facture au preneur.
- b. La législation applicable :
 - i. exige que le vendeur perçoive la TVA et la remette au gouvernement ;
 - ii. permet généralement à l'acheteur d'obtenir le remboursement de la TVA sur les paiements de biens et services, y compris les contrats de location.
- c. En raison de la nature de ses activités, le preneur ne peut récupérer qu'une partie de la TVA sur les achats de biens et services, y compris sur ses paiements de loyers. Par conséquent, une partie de la TVA que le preneur paie n'est pas remboursable.
- d. Le contrat de location exige que le preneur effectue des paiements au bailleur qui incluent les montants de TVA facturés conformément à la législation applicable.

On a demandé au Comité si, selon IFRS 16, le preneur inclut la TVA non remboursable dans les paiements de loyers prévus au contrat de location.

Les consultations menées par le Comité et les lettres de commentaires qu'il a reçues en lien avec la décision provisoire concernant le programme de travail n'ont pas permis d'établir de façon concluante :

- a. que la TVA non remboursable sur les paiements de loyers est significative pour les preneurs touchés ;
- b. qu'il existe une disparité des pratiques dans la manière dont les preneurs qui sont dans des situations semblables comptabilisent la TVA non remboursable sur les paiements de loyers.

Par conséquent, le Comité n'a pas pu établir que cette question a une incidence généralisée et qu'elle a (ou aura vraisemblablement) une incidence significative sur les parties concernées. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.